



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2022-119

Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions de l'Article L 3132-26, L3132-21 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu l'avis favorable du conseil communautaire en date du 14 décembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022.

Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées,

Considérant que cette demande de dérogation peut être accordée,

ARTICLE 1^e :

- Pour les **commerces, commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m², les magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement (hors zone d'intérêt touristique) et les magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure (hors zone d'intérêt touristique)**, les dimanches proposés sont les suivants :
 - le dimanche 15 janvier 2023 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - le dimanche 2 juillet 2023 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - le dimanche 3 décembre 2023 (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales),
 - les dimanches 17 et 24 décembre 2023 (dimanches résultant de l'accord 2022 entre les partenaires sociaux).
- Pour l'**automobile** les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (types portes ouvertes), à savoir :
 - Les dimanches 15 et 22 janvier 2023,
 - Le dimanche 12 mars 2023,
 - Le dimanche 11 juin 2023,
 - Le dimanche 17 septembre 2023,
 - Le dimanche 15 octobre 2023,
 - Les dimanches 17 et 24 décembre 2023.
- Pour les « **commerces de matériel agricole, de céréales, de tabac non manufacturé, de semences, d'aliments pour le bétail, de fleurs, plantes, grains, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux** », les dimanches proposés sont les suivants :
 - Le dimanche 2 avril 2023,
 - Les dimanches 17 et 24 décembre 2023.
- Pour les « **commerces de détail d'appareils électroménagers** », les dimanches proposés sont les suivants :
 - Les dimanches 15 et 22 janvier 2023,
 - Le dimanche 28 mai 2023,

- Le dimanche 2 juillet 2023,
- Les dimanches 3 et 10 septembre 2023,
- Les dimanches 19 et 26 novembre 2023,
- Les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

➤ Pour les « **commerces de détail d'autres équipements du foyer** », les dimanches proposés sont les suivants :

- Les dimanches 15 et 22 janvier 2023,
- Le dimanche 12 mars 2023,
- Le dimanche 28 mai 2023,
- Le dimanche 2 juillet 2023,
- Le dimanche 3 septembre 2023,
- Les dimanches 19 et 26 novembre 2023,
- Les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

➤ Pour les « **commerces de détail de jeux et jouets** », les dimanches proposés sont les suivants :

- Les dimanches 19 et 26 novembre 2023,
- Les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

➤ Pour les « **commerces de détail autres que ceux précédemment cités** », les dimanches proposés sont les suivants :

- Les deux premiers dimanches des soldes d'hiver*, soit les dimanches 15 et 22 janvier 2023,
- 8 dimanches de la saison estivale, soit les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2023 ainsi que les dimanches 6, 13 et 20 août 2023,
- Les deux dimanches précédant Noël, soit les dimanches 17 et 24 décembre 2023.

**Les dimanches prévus dans le cadre de la période des soldes (été et hiver) sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année selon les mesures gouvernementales en vigueur.*

ARTICLE 2^e : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches.

Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 3^e : Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur, plus favorable aux salariés (article L3132-27 du Code du travail).

ARTICLE 4^e : En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s).

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Fait à Puygouzon, le 19 décembre 2022

Le Maire

Thierry DUFOUR.

